

TERRITOIRE DU RUANDA-BRUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGARI
N° 2261/Enseign.

Ruhengeri, le 2 octobre 1951.

A



Objet:
Exemption impôt.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre non signée en date du 24 septembre 1951, rédigée par le représentant légal de votre congrégation.

Il est parfaitement exact que vos catéchistes adultes sont exemptés du paiement de l'impôt de capitation pendant la période de l'internat à laquelle vous les soumettez. Qu'il vous suffise de leur faire savoir d'avoir à se présenter au bureau du Territoire nanti de leur livret d'identité.

Il n'en reste pas moins vrai que l'ordonnance du 17 juillet 1931, sur le régime fiscal indigène, en son article 5, où sont énumérés tous les cas d'exemption, ne prévoit pas que les catéchistes peuvent bénéficier d'une exemption. Je vous avais donné lecture de l'article 5. J'avais perdu de vue que le cas avait été solutionné par une instruction spéciale de Monsieur Le Gouverneur Général. Je vous demande d'excuser ma mémoire défaillante. Comme, malgré tout, du nombre des administrateurs en service au Ruanda-Urundi, il y en a sûrement un moins bien au courant de toutes les instructions, désormais vous ne devez plus apprendre qu'il s'agit de ma modeste personne.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération très distinguée.

L'Administrateur de Territoire,

R. GAUPIN.

Monsieur le docteur Hindley, CMS.

à
SHYIRA.

Astrida, le 24 septembre 1951.

Monsieur l'Administrateur Territorial,

Le Dr. Hindley, Supérieur de la Mission de Shyira, m'a fait savoir que vous ne pouvez accorder exemption d'impôt aux catéchistes suivant leur cours d'instruction à la Mission dans l'école internat de catéchistes.

Cela m'étonne beaucoup, car, par sa lettre No 2459/A.O/114/D-2e du 14 mars 1934, dont vous avez certainement copie, Monsieur le Gouverneur Général a précisé que les catéchistes, même les catéchumènes, suivant un cours de religion sur une station de Mission peuvent bénéficier, pendant un an, de la même faveur que ceux suivant les cours dans les écoles du degré supérieur.

De plus, en 1947, Monsieur l'Administrateur Territorial de Nyanza m'a adressé une lettre par laquelle il m'informait avoir reçu des instructions de Monsieur le Gouverneur du Ruanda-Urundi, en supplément à la circulaire No. 3 du 12 décembre 1946 de Monsieur le Gouverneur Général (B.A. CB. No 1 du 10 janvier 1947). Ces instructions supplémentaires spécifient bien clairement que les catéchistes résidant dans un établissement religieux sont soustraits de toutes obligations.

Je dois avouer que je n'arrive pas à comprendre comment cela se fait que vous n'êtes pas au courant de ces instructions. En réalité, vous êtes le seul Administrateur dans le Ruanda-Urundi ayant soulevé des objections.

Si toutefois il y avait, par hasard des instructions ultérieures à celles sus-mentionnées, je vous serais très reconnaissant de bien vouloir m'en faire part et de m'en adresser copie textuelle. Par contre, si ce n'est pas le cas, je vous demande de bien vouloir accorder aux intéressés, dont Monsieur Hindley vous a remis une liste nominative, l'exemption de l'impôt pour l'exercice 1950.

En vous remerciant d'avance, je vous prie d'agréer, Monsieur l'Administrateur Territorial, l'assurance de ma considération distinguée.

A.C. Stanley-Smith
le Représentant légal de la C.M.S.

A Monsieur l'Administrateur Territorial

le 19

Bureau de l'A.P.M.
B.P. 64 Astrida
R.U. Congo Belge.

ALLIANCE DES MISSIONS PROTESTANTES
DU RUANDA-URUNDI
ALLIANCE OF PROTESTANT MISSIONS IN RUANDA-URUNDI